

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE LA TRINITÉ-DES-MONTS

**Séance ordinaire
3 Mars 2014**

Assemblée régulière de la Municipalité de la Paroisse de la Trinité-des-Monts, tenue au lieu et à l'heure ordinaire des sessions, le lundi, 3 mars 2014, à la salle du conseil de l'édifice municipal, situé au 12, rue Principale Ouest, La Trinité-des-Monts.

Sont présents à cette assemblée, les conseillers suivants : Benoit Ladrie, Langis Proulx, Sylvie Voyer et Julie Lacroix-Danis.

Tous formant quorum sous la présidence du maire suppléant, monsieur Yves Detroz et 9 personnes étaient présentes à la séance ordinaire.

Madame Nadia Lavoie, dir. gén. /sec.-trés., fait fonction de secrétaire d'assemblée.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 19 h 00. Monsieur Yves Detroz, maire suppléant, souhaite la bienvenue aux membres du conseil, à la secrétaire d'assemblée, aux citoyens, et demande un moment de silence.

De plus, il demande aux gens de l'assemblée de bien vouloir fermer leurs cellulaires.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Résolution No 031-14

Il est proposé par Sylvie Voyer, appuyé par Benoit Ladrie et résolu unanimement d'adopter l'ordre du jour tel que présenté en laissant le varia ouvert.

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE FÉVRIER 2014

Résolution No 032-14

Il est proposé par Julie Lacroix-Danis, appuyé par Sylvie Voyer et résolu à l'unanimité que l'on adopte le procès-verbal du 3 février 2014. Chacun des membres du conseil municipal présent déclarant l'avoir lu et en être satisfait.

À 19h06, arrive monsieur Miguel Thibault.

DÉPÔT DE L'ÉTAT DES REVENUS ET DES DÉPENSES

Je, soussignée, Nadia Lavoie, dir. gén. /sec.-trés. de la Municipalité de La Trinité-des-Monts, certifie que j'ai déposé l'état des revenus et des dépenses au 28 février 2014.

.....

Nadia Lavoie
Dir. gén. /sec.-trés.

COMPTES À PAYER

Résolution No 033-14

Je, soussignée, Nadia Lavoie, dir. gén. /sec.-trés. de la Municipalité de La Trinité-des-Monts, certifie que la Municipalité possède les fonds requis pour payer ces achats.

.....

Nadia Lavoie
Dir. gén. /sec.-trés.

Après lecture de la liste des comptes à payer et des dépenses incompressibles, il est proposé par Sylvie Voyer, appuyé par Langis Proulx et résolu à l'unanimité, que le conseil de la municipalité de La Trinité-des-Monts accepte les comptes à payer suivants et en autorise le paiement :

DÉPENSES AU 28 FÉVRIER 2014

Dépenses incompressibles (par Accès-D) : 10 863.37\$

Dépenses incompressibles (par chèque):	17 706.98\$
Dépenses compressibles :	31 536.90\$
Salaire des employés :	13 967.04\$
Total des dépenses pour février 2014 :	37 260.69\$

REVENUS AU 28 FÉVRIER 2014

Intérêts caisse :	2.78\$
Intérêts-arrières de taxes :	0.01\$
Intérêts - solde excédentaire :	156.49\$
Location de machinerie :	465.00\$
Loyer :	30.00\$
Mutation :	249.05\$
Photocopies :	26.00\$
Remboursement de TPS :	58 340.85\$
Remboursement de TVQ :	31 235.00\$
Taxes foncières générales :	16 328.09\$
Ventes de matériel (abrasif) :	417.62\$

Total des revenus pour février 2014 : **107 250.89\$**

Solde en banque au 28 février 2014 : **214 839.53\$**

AVRIL, LE MOIS DE LA JONQUILLE

Résolution No 034-14

CONSIDÉRANT QUE la Société canadienne du cancer est constituée depuis 1938 et qu'elle est reconnue pour ses actions et sa lutte contre le cancer;

CONSIDÉRANT QUE les actions de la Société canadienne du cancer contribuent à l'amélioration de la qualité de vie des nombreuses personnes touchées par cette terrible maladie et rendent possible la lutte contre le cancer;

CONSIDÉRANT QUE le mois d'avril est maintenant le Mois de la Jonquille, et que la Société canadienne du cancer lance annuellement un vaste mouvement de solidarité au Québec pour changer le cours des choses et aider des dizaines de milliers de Québécois et Québécoises dans leur combat ;

CONSIDÉRANT QUE la jonquille est le symbole de vie de la Société canadienne du cancer dans sa lutte courageuse que nous menons ensemble contre le cancer ;

CONSIDÉRANT QUE soutenir les activités du Mois de la Jonquille, c'est se montrer solidaire envers les proches touchés par la maladie, affirmer son appartenance à un groupe de citoyens qui lutte contre le cancer et unir sa voix à celle de la Société canadienne du cancer pour dire que nous sommes « Avec vous. Contre les cancers. Pour la vie. » ;

CONSIDÉRANT QUE l'argent recueilli pendant le Mois de la Jonquille fait une réelle différence et contribue à aider la Société canadienne du cancer à financer des projets de recherche qui sauveront des vies, à offrir de l'information récente et fiable sur le cancer, à fournir des services de soutien à la communauté, à mettre en place des programmes de prévention et à militer activement afin d'obtenir du gouvernement des lois et politiques publiques qui protègent la santé des Québécois et Québécoises ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Julie Lacroix-Danis, appuyé par Benoît Ladrie et résolu à l'unanimité que la municipalité de La Trinité-des-Monts

DE DÉCRÉTER le mois d'avril Mois de la Jonquille.

QUE le conseil municipal encourage la population à accorder généreusement son appui à la cause de la Société canadienne du cancer.

ORDONNANCE DE VENTE POUR TAXES 2014

Résolution No 035-14

Considérant que le conseil a pris connaissance de la liste des immeubles à l'égard desquels des taxes sont impayées;

En conséquence, en vertu de l'article 1022 du Code municipal, il est proposé par Sylvie Voyer, appuyé par Langis Proulx et résolu unanimement d'approuver la liste des personnes endettées envers la municipalité, et d'autoriser la directrice générale à transmettre cette liste à la MRC de Rimouski-Neigette.

DEMANDE DE DON: CHEVALIER DE COLOMB

Résolution No 036-14

Il est proposé par Benoit Ladrie, appuyé par Miguel Thibault et résolu à l'unanimité que la municipalité de La Trinité-des-Monts accepte de faire un don de vingt-cinq dollars (25.00\$) pour venir en aide au Chevalier de Colomb Conseil #7383 dans leur collecte de fond pour Gabrielle-Katy.

RÈGLEMENT CODE D'ÉTHIQUE

Comté de Rimouski

MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE

205-14

DE LA TRINITÉ-DES-MONTS

RÈGLEMENT N^o

**CODE D'ÉTHIQUE ET DE
DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE
LA MUNICIPALITÉ DE LA
TRINITÉ-DES-MONTS.**

Attendu que la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

Attendu que le conseil de toute municipalité qui n'a pas un tel code conforme aux exigences de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* doit l'adopter par règlement au plus tard le 2 décembre 2011;

Attendu que les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

Attendu qu' avis de motion a été donné.

Il est proposé par la conseillère Sylvie Voyer

Appuyé par le conseiller Langis Proulx

Et résolu unanimement

d'adopter le code d'éthique et de déontologie suivant :

ARTICLE 1: TITRE

Le titre du présent code est: Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de La Trinité-des-Monts.

ARTICLE 2: APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la Municipalité de La Trinité-des-Monts.

ARTICLE 3: BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants:

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4: VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

5) La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes: l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5: RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission

- a) de la municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir:

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E2.2);
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 100 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier ou secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants:

1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;

2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote;

3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;

4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;

6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal;

7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;

8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billet ou autres titres à des conditions non préférentielles;

9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;

10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;

11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la

séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attaché à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité:

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels:

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.6 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

5.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

ARTICLE 6: MÉCANISMES DE CONTRÔLE

6.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes:

- 1) La réprimande

- 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec:
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

AVIS DE MOTION:	3 février 2014
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT:	3 février 2014
ADOPTION:	3 mars 2014
PUBLICATION:	4 mars 2014

DEMANDE D'AUTORISATION D'OPÉRER UNE CANTINE **Résolution No 037-14**

Il est proposé par Benoit Ladrie, appuyé par Sylvie Voyer et résolu à l'unanimité que la municipalité de La Trinité-des-Monts autorise l'Événement Country Western à opérer une cantine seulement les trois (3) jours des festivités, qui ce déroule sur le terrain des loisirs appartenant à la municipalité;

DE PLUS la cantine devra quitter les lieux aux plus tard dans les sept (7) jours suivant le dit événement.

NOMMER LES REPRÉSENTANTS POUR LES ORGANISMES

Loisirs; Julie Lacroix-Danis
Infrastructure municipale; Langis Proulx
Pompier; Benoit Ladrie
Corporation de développement; Benoit Ladrie

RÈGLEMENT CONCERNANT LES ANIMAUX

Comté de Rimouski
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
206-14
DE LA TRINITÉ-DES-MONTS

RÈGLEMENT N^o

Règlement concernant les animaux

ATTENDU QUE conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés en vertu des articles 553 et suivants du Code municipal, la Municipalité peut adopter un règlement relatif aux animaux;

ATTENDU QUE le conseil estime dans l'intérêt public de réglementer la garde et le contrôle des chiens dans les limites de la municipalité;

ATTENDU QUE le conseil désire de plus décréter que certains animaux et certaines situations ou faits constituent une nuisance et désire les prohiber;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné lors d'une séance du conseil tenue le 1^{er} octobre 2013;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère, Julie Lacroix-Danis, appuyé par la conseillère Sylvie Voyer et résolu à l'unanimité que le Conseil de la municipalité de la Trinité-des-Monts adopte le règlement numéro #206-14 intitulé «Règlement concernant les animaux» et ordonne et statue par ce règlement ce qui suit à savoir :

CHAPITRE I: DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

Article 1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. Définitions

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient:

Animal: Signifie tout animal domestique habituellement admis pour la compagnie des personnes tels que le chien, le chat.

Animal sauvage: Un animal qui, habituellement, vit dans les bois, dans les déserts ou les forêts.

Chenil: Signifie l'endroit où l'on abrite ou loge des chiens pour en faire l'élevage, le dressage et/ou les garder en pension.

Chien: Signifie tout chien de sexe mâle ou femelle, qu'il soit jeune ou adulte.

Chien errant : Est réputé errant tout chien, qu'il soit porteur ou non d'une licence, qui circule dans les rues, trottoirs et autres endroits publics sans être accompagné de son maître ou de son gardien.

Chien guide: Un chien entraîné pour guider une personne handicapée visuelle.

Chien vicieux: Signifie tout chien dangereux, suspect de rage ou ayant l'habitude de poursuivre ou d'attaquer les passants, les cyclistes ou les motocyclistes ou qui a déjà mordu ou blessé une personne dans les limites de la municipalité.

Contrôleur: Signifie, outre la Sûreté du Québec et ses agents, toute personne, physique ou morale, y compris une association, chargée par résolution du conseil de la municipalité d'appliquer, en partie ou en totalité, le présent règlement.

Endroit public: Signifie tout lieu où le public a accès, incluant le stationnement prévu pour ce lieu. Il comprend aussi tout chemin, rue, passage, sentier, trottoir, escalier, jardin, parc, terrain de jeux, stade à l'usage du public ou autre endroits publics dans la municipalité.

Fourrière: Signifie tout endroit pour recevoir et garder tout animal amené par le contrôleur afin de répondre aux besoins du présent règlement y compris le prolongement de ces lieux, soit les véhicules servant à la collecte des chiens.

Frais de fourrière: Signifie tous les frais de garde, de nourriture, de pension, de traitement ou autre, engagés par la présence d'un chien à la fourrière.

Gardien: Signifie toute personne qui est propriétaire d'un animal ou qui lui donne refuge ou le nourrit ou qui en a la garde.

Personne: Signifie tout individu, société, compagnie, association, corporation ou groupement de quelque nature que ce soit.

Unité d'habitation: Signifie une résidence unifamiliale (bâtisse, dépendances et terrain) ou un des logements et dépendances d'un immeuble comprenant plus d'une unité située dans les limites de la municipalité.

Municipalité: Signifie la municipalité de La Trinité-des-Monts.

Article 3. Ententes

La municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme autorisant telle personne ou tel organisme à percevoir le coût des licences et à appliquer en tout ou en partie le présent règlement. Toute personne ou organisme qui se voit confier l'autorisation de percevoir le coût des licences et la charge d'appliquer en tout ou en partie le présent règlement est appelée aux fins des présentes, le contrôleur.

La municipalité peut conclure une entente avec toute personne ou organisme dans le but d'établir et de maintenir une fourrière municipale.

Article 4. Application du règlement

Le contrôleur est chargé de l'application du présent règlement.

Article 5. Pouvoirs d'inspection

Le contrôleur est autorisé à visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour s'assurer du respect du présent règlement, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

CHAPITRE II: DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES ANIMAUX

Article 6. Nombre maximal d'animaux

Il est interdit de garder plus de cinq (5) animaux non prohibés par une autre disposition du présent règlement, dans une unité d'habitation.

Article 7. Exception

Malgré l'article précédent, les petits d'un animal qui met bas, peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois (3) mois à compter de la naissance.

Article 8. Contrôle des animaux

Tout animal gardé à l'extérieur d'une unité d'habitation ou ses dépendances peut être maintenu sans attache, dans le périmètre du terrain de son gardien, en aucun cas le chien devra en sortir. Advenant que le chien quitte le terrain, le gardien recevra un avertissement, par contre après trois avertissements, le chien devra être maintenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir du terrain de cette unité d'habitation.

Article 9. Errance des animaux

Il est en tout temps défendu de laisser un animal errer dans une rue, ruelle, place publique ou sur une propriété privée autre que l'unité d'habitation et les dépendances du gardien de l'animal.

Article 10. Interdiction de certains animaux

La garde de tout animal sauvage constitue une nuisance et est prohibée sur le territoire de la municipalité. Nonobstant ce qui précède, une personne peut garder en cage ou en enclos, des animaux pour en faire l'élevage dans les secteurs définis à la grille prévue au règlement de zonage de la municipalité où l'élevage est permis.

Article 11. Cruauté envers les animaux

Il est défendu pour quiconque de faire des cruautés aux animaux, les maltraiter, les molester, les harceler ou les provoquer. Toutefois, dans le cas où l'animal a été provoqué d'une façon malicieuse et s'est défendu; que le diagnostic du Service de contrôle des animaux est que l'animal n'est pas susceptible de recommencer car de nature habituellement calme donc, non dangereux; alors, la personne qui aura provoqué sera en faute, et sera donc passible de l'amende prévue à l'article 22.1.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHIENS

Article 12. Licence obligatoire

Nul ne peut garder un chien vivant habituellement à l'intérieur des limites de la municipalité, à moins d'avoir obtenu au préalable, une licence conformément aux dispositions du présent règlement et est considéré vivant habituellement dans la municipalité, un chien gardé dans la municipalité pour une période excédant soixante (60) jours consécutifs.

Article 13. Licence de chien

12.1 Tout gardien d'un chien dans les limites de la municipalité doit, avant le 31 mai de chaque année, le faire enregistrer,

décrire et licencier et ce même si la licence est renouvelable aux 5 ans. Cet enregistrement se fait au bureau de la municipalité ou lors de la visite du contrôleur ou d'une autre personne désignée à cette fin.

12.2 Le contrôleur ou tout autre personne désignée à cette fin doit tenir un registre de tous les chiens enregistrés sur le territoire de la municipalité et y inscrire les coordonnées du gardien et la description du chien.

12.3 Lors de cet enregistrement, le gardien d'un ou de chiens, doit obtenir une licence (médaille) pour chaque chien et l'attacher au cou de l'animal qui doit la porter en tout temps.

12.4 Cette licence porte un numéro correspondant au registre et est remise sur paiement d'une somme de **10 \$** renouvelable au cinq(5) ans, incessible et non remboursable en cas de décès, de perte ou de revente du dit chien. Advenant la perte de cette licence, un duplicata peut être obtenu, moyennant le paiement d'une somme de **5 \$**. Cette obligation ne s'applique pas à la licence d'un chien-guide pour qui la licence est valide pour la durée de vie du chien.

12.5 Le gardien d'un chien doit enregistrer son chien dans les trois (3) mois suivant son acquisition ou de la naissance d'un chien dont il conserve la garde. Un nouveau résidant de la municipalité doit remplir cette obligation dans les trois (3) mois suivant son arrivée.

12.6 Les chiens âgés de trois (3) mois ou moins ne sont pas assujettis à l'enregistrement et au paiement de la licence.

12.7 Le gardien d'un chien vivant à l'intérieur des limites de la municipalité qui n'a pas obtenu une licence pour cet animal ou qui néglige de faire porter à l'animal ladite licence, conformément aux dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible, sur déclaration déculpabilisé, de l'amende minimale prévue à l'article 22.1.

12.8 Les alinéas 1 à 7 du présent article ne s'appliquent pas aux chiens gardés ou nourris dans un chenil, une fourrière, une animalerie ou commerce de vente d'animaux ou une clinique vétérinaire.

Article 13. Licence de chenil

13.1 Tout propriétaire, locataire ou exploitant d'un chenil situé dans les limites de la municipalité doit, avant le 31 mai de chaque année, obtenir une licence de chenil.

13.2 Cette licence sera émise pour tout chenil qui rencontre les exigences d'implantation prévues au règlement de zonage de la municipalité.

13.3 Le prix de la licence de chenil est de 100 \$ annuel.

Article 14. Nombre de chiens permis

14.1 Il est interdit d'être le gardien de plus du nombre de chiens maximum indiqué ci-après par unité d'habitation, commerce ou industrie, sauf pour opérer un chenil, une

fourrière, une clinique vétérinaire, une bergerie, une animalerie, un commerce de vente d'animaux ou un service de garderie d'animaux :

14.1.1 Pour le secteur situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, tel que défini dans le règlement de zonage: deux (2) chiens maximum;

14.1.2 Pour le secteur situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, tel que défini dans le règlement de zonage: trois (3) chiens maximum;

14.2 Une portée de chiens peut être gardée durant une période de trois (3) mois suivant la naissance sans que le gardien ne contrevienne au présent règlement.

14.3 Tout gardien de chiens qui ne respecte pas le nombre maximal de chiens permis, en excédant ce nombre, devra se procurer une licence de chenil conformément à l'article 13.

Article 15. Dispositions particulières concernant la garde des chiens

15.1 Le contrôle:

a) Aucun chien ne doit se trouver dans les rues et autres endroits publics: (s'il n'est pas tenu par une laisse d'au plus 1,80 mètres et accompagné par une personne capable de le contrôler et, (s'il n'est pas porteur de la licence requise par le présent règlement.

b) Tout chien errant est mis en fourrière.

c) Tout chien errant, non muselé et considéré dangereux par le contrôleur peut être abattu par lui.

d) Le gardien d'un chien doit prendre les moyens nécessaires et efficaces pour empêcher son chien de s'introduire ou de pénétrer dans les propriétés ou sur les terrains privés pour y causer des dégâts, (garder le chien dans un parc d'une superficie maximum de neuf (9) mètres carrés entouré d'une clôture en treillis métallique galvanisé ou l'équivalent, fabriquée de mailles serrées de manière à empêcher toute personne d'y passer la main, d'une hauteur d'au moins deux (2) mètres et finie dans le haut vers l'intérieur, soit par un angle de 45° d'au moins soixante (60) centimètres, soit par un toit de même nature que le treillis, le bas du treillis devant être enfoui d'au moins trente (30) centimètres dans le sol. Le parc doit être situé à au moins un (1) mètre des marges latérales et arrière.

15.2 La propreté

Tout gardien de chien doit nettoyer la propriété publique et sa propriété privée du dépôt de matières fécales de son chien.

Article 16. Nuisances

16.1 Nuisances générales

Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des nuisances au sens du présent règlement, sont considérés comme des infractions et sont prohibés:

a) Le fait, pour un chien, d'aboyer, de hurler ou de gémir de façon à troubler la paix et la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes;

b) Le fait, pour un animal, de causer un dommage à la propriété publique ou privée;

c) Le fait, pour un animal, de fouiller dans les ordures ménagères;

d) Le fait, pour un chien, de se trouver dans les endroits publics avec un gardien incapable de le maîtriser en tout temps;

e) Le fait, pour un gardien, de laisser uriner son animal sur une pelouse ou un arrangement floral d'une place publique ou d'une propriété privée autre que la sienne;

f) Le fait, pour un gardien, d'omettre de nettoyer toute propriété publique ou privée salie par le dépôt de matières fécales de son animal;

g) Le fait pour un animal d'errer sur la place publique ou sur toute propriété privée, sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant de ladite propriété.

16.2 Chiens dangereux

a) Le fait, pour un gardien, d'avoir sous sa garde les chiens mentionnés ci-après constitue une nuisance et est prohibé : (tout chien de race bull-terrier, staffordshire bullterrier, american bull-terrier ou american staffordshire bull-terrier, communément appelés "pitt-bull"; (tout chien hybride issu d'un chien de la race mentionnée au paragraphe précédent et d'un chien d'une autre race. (tout chien vicieux tel que décrit à l'article 2 du présent règlement.

b) Le fait, pour un chien, de mordre, tenter de mordre, poursuivre, attaquer ou blesser une personne ou un animal constitue une nuisance et est prohibé.

16.3 Avis au gardien

Sur plainte faite au bureau de la municipalité qu'un animal constitue une nuisance selon le présent article, le contrôleur donne avis au gardien de cet animal de faire cesser ce trouble dans les trois (3) jours, à défaut de quoi, le gardien sera passible de l'amende prévue à l'article 22.1.

Article 17. Capture et disposition d'un chien vicieux ou atteint d'une maladie contagieuse

17.1 Nul ne peut garder un chien vicieux et dangereux pour la sécurité des citoyens, ni un chien atteint d'une maladie contagieuse. Ce fait constitue une nuisance et est par conséquent prohibé.

17.2 Le contrôleur peut s'emparer et garder en fourrière ou dans un autre endroit, un chien jugé vicieux et dangereux atteint d'une maladie contagieuse qui, après capture, doit être soumis à un vétérinaire pour examen.

Si le chien est déclaré dangereux par le vétérinaire, celui-ci doit le soumettre à l'euthanasie. S'il est atteint d'une maladie contagieuse, il doit être isolé jusqu'à guérison complète et, à défaut de telle

guérison, il doit sur certificat du médecin vétérinaire, être soumis à l'euthanasie.

17.3 Les frais encourus aux termes de l'article

17.2 sont à la charge du gardien sauf s'il est prouvé que l'animal n'était pas dangereux ou atteint d'une maladie contagieuse.

17.4 Malgré toute autre disposition, le contrôleur est autorisé à abattre ou soumettre immédiatement à l'euthanasie un chien errant, jugé vicieux et dangereux pour la sécurité des gens ou lorsque sa capture comporte un danger.

Article 18. Mise en fourrière et disposition d'un chien

18.1 Tout chien qui est la cause d'une infraction à l'encontre du présent règlement peut être enfermé à la fourrière par le contrôleur et son gardien, si l'animal est porteur d'une identification, doit en être avisé, par écrit, aussitôt que possible.

18.2 Le chien mis à la fourrière est gardé pour une période de cinq (5) jours pendant laquelle son gardien pourra en reprendre possession sur paiement préalable des frais d'hébergement, de transport, médicaux et autres frais requis par le responsable de la fourrière sans préjudice à toute plainte qui pourrait être portée contre ce gardien pour une infraction au présent règlement.

18.3 Si un chien n'est pas réclamé par son gardien dans les cinq (5) jours suivant sa mise en fourrière, il est réputé abandonné et l'autorité compétente peut disposer de l'animal par adoption ou en le soumettant à l'euthanasie.

18.4 Tout chien mis en fourrière, qui n'est pas porteur d'une identification, sera gardé pour une période de trois (3) jours. Il pourra être disposé de cet animal par adoption ou par euthanasie.

Article 19. Frais de fourrière et recouvrement

19.1 Tout gardien d'un animal mis en fourrière en vertu du présent règlement doit payer les frais réels engagés pour sa pension, sa nourriture ou ses soins. Ces frais doivent être payés à la municipalité ou au contrôleur, préalablement à la reprise de possession de l'animal. Ce paiement ne l'exempte pas des amendes prévues au présent règlement.

19.2 Lorsqu'il est identifiable, tout gardien d'un animal mis en fourrière et euthanasié suivant les dispositions du présent règlement doit payer à la municipalité ou au contrôleur, les frais encourus pour sa pension, sa nourriture et son euthanasie.

CHAPITRE IV: DEVOIRS GÉNÉRAUX DU GARDIEN ET DU CONTRÔLEUR

Article 20. Devoirs généraux du gardien

20.1 Le gardien d'un animal doit lui fournir les aliments, l'eau, l'abri et les soins convenables à son bien-être.

20.2 Un gardien ne peut abandonner un ou des animaux dans le but de s'en défaire. Il doit

faire adopter ou remettre le ou les animaux à toute société de protection des animaux qui en dispose par adoption ou euthanasie.

20.3 Un gardien, sachant que son animal est atteint d'une maladie contagieuse, doit prendre les moyens pour le faire soigner ou le soumettre à l'euthanasie.

20.4 Le gardien d'un animal doit se conformer aux obligations prévues au présent règlement et est tenu responsable de toute infraction commise à l'encontre de l'une ou l'autre de ces obligations.

Article 21. Devoirs généraux du contrôleur

21.1 La municipalité doit nommer, par résolution, un contrôleur ou donner un contrat à toute personne, société ou corporation pour assurer l'application du présent règlement, en partie ou en totalité.

21.2 La municipalité fixe, par résolution, la rémunération de toute personne chargée de l'application du présent règlement, en partie ou en totalité.

21.3 Le contrôleur est responsable de l'application du présent règlement et il est tenu:

a) de tenir un registre et d'y inscrire les infractions commises et les séjours en fourrière;

b) de percevoir les frais de fourrière;

c) de remettre mensuellement ou au besoin à la municipalité un rapport des activités;

d) de maintenir ou fournir les services d'une fourrière telle que définie à l'article 2 du présent règlement;

e) de nourrir ou faire nourrir suffisamment les animaux mis en fourrière;

f) de disposer ou faire disposer des animaux tel que prévu au présent règlement;

g) d'aviser par écrit le gardien de chiens mis en fourrière et porteurs de la licence, tel que prévu à l'article 18.1;

h) de délivrer des licences et d'en percevoir le prix;

i) d'utiliser tout appareil ou toute technique lui permettant de maîtriser ou capturer un animal sans danger;

j) d'accomplir tout autre devoir ou fonction prévus au présent règlement.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

Article 22. Dispositions pénales

22.1 Quiconque, incluant le gardien d'un animal, laisse cet animal enfreindre l'une des dispositions du présent règlement et quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible:

1o pour une première infraction, d'une amende d'au moins 50 \$ et d'au plus 100 \$ et des frais;

2o pour toute infraction subséquente d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 300 \$ et des frais.

22.2 Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

22.3 Le conseil autorise de façon générale le contrôleur à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence le contrôleur à émettre les constats d'infraction utiles à cette fin.

22.4 Les procédures entreprises en vertu du présent règlement sont intentées, instruites et jugées conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q. ch. C-25.1) et les jugements rendus sont exécutés conformément à ce Code.

22.5 Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme restreignant en aucune façon les droits et pouvoirs du conseil de la municipalité de percevoir, par tous les moyens que la loi met à sa disposition, le coût d'une licence ou des frais de garde exigibles en vertu du présent règlement.

Article 23. Dispositions finales

23.1 Le présent règlement abroge et remplace le règlement 10 et ses amendements.

23.2 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

AVIS DE MOTION:	1 octobre 2013
ADOPTION:	3 mars 2014
PUBLICATION:	4 mars 2014

RAPPORT DES INTERVENTIONS DU SERVICE INCENDIE

Monsieur Frédéric Dubé étant absent, monsieur Benoit Ladrie énumère les 3 interventions du mois de février 2014.

-1 feu de cheminée à Esprit-Saint.

-2 alarmes automatiques, St-Narcisse et Trinité-des-Monts.

RECRUTEMENT DE POMPIERS

Résolution No 038-14

Il est proposé par Sylvie Voyer, appuyé par Langis Proulx résolu à l'unanimité que la Municipalité de La Trinité-des-Monts accepte de défrayer les coûts de formation section 1 et section 2 pour une(1) candidature au poste de pompier à temps partiel

PERMIS D'INTERVENTION-ANNÉE 2014

Résolution No 039-14

ATTENDU QUE la municipalité doit exécuter des travaux dans l'emprise des routes à l'entretien du ministère des Transports;

ATTENDU QUE la municipalité est responsable des travaux dont elle est maître d'œuvre;

ATTENDU QUE la municipalité s'engage à respecter les clauses des permis d'intervention émis par le ministère des Transport;

ATTENDU QUE la municipalité s'engage à remettre les infrastructures routières dans leur état original;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'obtenir un permis d'intervention du ministère des Transports du Québec pour intervenir sur les routes à l'entretien du Ministère;

POUR CES RAISONS il est proposé par Sylvie Voyer, appuyé par Miguel Thibault et résolu à l'unanimité que la municipalité de La Trinité-des-Monts demande au ministère des Transports du Québec les permis d'intervention requis pour les travaux qu'elle devra exécuter au cours de l'année 2014 dans l'emprise des routes à l'entretien dudit ministère, et qu'à cette fin, autorise madame Nadia Lavoie, directrice générale /secrétaire-trésorière, à signer lesdits permis d'intervention.

MANDAT À L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC
ACHAT DE CHLORURE UTILISÉ COMME ABAT-POUSSIÈRE
Résolution No 040-14

ATTENDU QUE la Municipalité de La Trinité-des-Monts a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de préparer, en son nom et au nom de plusieurs autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de produits utilisés comme abat-poussière;

ATTENDU QUE les articles 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* et 14.7.1 du *Code municipal*:
- permettent à une organisation municipale de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de matériel;
- précisent que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;
- précisent que le présent processus contractuel est assujéti à la *Politique de gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement* adoptée par le conseil d'administration de l'UMQ;

ATTENDU QUE la proposition de l'UMQ est renouvelée annuellement sur une base volontaire;

ATTENDU QUE la Municipalité désire participer à cet achat regroupé pour se procurer le chlorure de calcium solide en flocons dans les quantités nécessaires pour ses activités;

PROPOSÉ PAR Benoit Ladrie

APPUYÉ PAR Julie Lacroix-Danis

ET RÉSOLU:

QUE la Municipalité confie, à l'UMQ, le mandat de préparer, sur une base annuelle, en son nom et celui des autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres visant à adjuger un contrat d'achat regroupé de différents produits utilisés comme abat-poussière (*chlorure de calcium solide en flocons*) nécessaires aux activités de la Municipalité;

QUE la Municipalité confie, à l'UMQ, la responsabilité de l'analyse des soumissions déposées. De ce fait, la Municipalité accepte que le produit livré sera déterminé suite à l'analyse comparative des produits définie au document d'appel d'offres;

QUE si l'UMQ adjuge un contrat, la Municipalité s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjugé;

QUE pour permettre à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres, la s'engage à fournir à l'UMQ les types et quantités de produits dont elle aura besoin en remplissant la ou les fiches techniques d'inscription requises que lui transmettra l'UMQ et en retournant ce document à la date fixée;

QUE la Municipalité reconnaît que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, à titre de frais de gestion, un pourcentage du montant facturé avant taxes à chacun des participants; ledit taux est fixé annuellement et précisé dans le document d'appel d'offres;

QU'UN exemplaire de la présente résolution soit transmis à l'Union des municipalités du Québec.

RAPPORT DES REPRÉSENTATIONS DU MAIRE

Monsieur Yves Detroz, maire suppléant, donne lecture du rapport de ses activités mensuelles et dépose le rapport en séance tenante.

CORRESPONDANCE

La secrétaire d'assemblée fait lecture de la lettre de démission de monsieur Langis Proulx, chargé de projet du Multifonctionnel, remis au bureau municipal le 24 février 2014.

Rapports des comités :

- a) Duchénier : Absent
- b) Loisirs : par Julie Lacroix-Danis, représentante municipale, mentionne qu'elle à sa première rencontre mardi soir le 4 mars.
- c) Bibliothèque : Julie Lacroix-Danis, représentante municipale, mentionne qu'il n'y à rien de spécial.
- d) Corporation de développement : Yves Detroz, représentant municipal, l'Aga a eu lieu et qu'elle c'est bien déroulée. Madame Lisane Aubut ainsi que madame Brigitte Brillant ont été réélues à leur poste. Dorénavant, monsieur Benoit Ladrie sera le représentant de la municipalité aux réunions de la Corporation.
- e) Comité de survie de l'École La Colombe : Sylvie Voyer, représentante municipale, à eu une première rencontre. Il y a 20 enfants d'inscrit pour l'année scolaire 2014-2015. De plus, il y a eu une activité dans le cadre du Carnaval d'Esprit-Saint qui a rapporté 310.30\$ net. Sylvie nous dépose une demande d'aide financière. Elle fait un résumé sur le déroulement de la période du midi et que du au changement de directrice, il va y avoir à nouveau des modifications à la façon de faire. De plus, elle fait mention de la somme de 736.83\$ dans le compte bancaire de l'école.
- f) Comité famille et aînés : par Miguel Thibault, pas de rencontre, mais très prochainement il y aura du développement dans ce dossier.
- g) Événement Country Western ; absent.
- h) Infrastructure municipale : par Langis Proulx, indique que le fait qu'il y aura des élections provincial, tout nos dossiers sont en attente au gouvernement et pense qu'il y aura pas de développement d'ici la fin des élections en plus que nous tomberons dans la période de vacance d'été. Langis à rencontré le directeur de la caisse de la Rivière-Neigette pour lui parler du dossier et celui-ci semble ouvert a une éventuelle rencontre pour du financement.

PÉRIODE DE QUESTION

Une période de question est tenue conformément à la loi, de 19h32 à 19h57.

Madame Nicole Desprès demande de l'information sur la rencontre Place aux jeunes et monsieur Detroz explique le contenu de la rencontre.

Madame Léonie donne des informations a propos de la rencontre avec le CLD. Le Pacte rural n'a pas de nouvelle.

Monsieur Miguel Thibault apporte le point d'eau, Nadia Lavoie explique la situation actuelle versus la MRC. Jasmin n'a pas de budget pour la sécurité du point d'eau, nous aurons du nouveau d'ici le printemps. Monsieur Charles Sirois demande si les employés municipaux peuvent faire les réparations? Madame Julie Lacroix-Danis nous informe que c'est seulement l'entretien qui est permis, les réparations doivent être faites par un contracteur.

VARIA

Monsieur Yves Detroz donne de l'information sur la route touristique, dont le choix du nom qui à été choisi vendredi: **La route du grand air**. Le problème c'est la restauration qui est très importante et très insuffisante, l'hébergement est en abondance.

LEVÉE DE LA SÉANCE
Résolution No 041-14

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Sylvie Voyer que la séance soit levée. Il est 20h07.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 7 AVRIL 2014

.....
Yves Detroz
Maire suppléant

.....
Nadia Lavoie
Dir. gén. /sec.-trés.